

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 564-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

RENOUVELLEMENT D'UNE
COUCHE DE ROULEMENT

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

RUE DE BARBENTANE A
SENNECE-LES-MACON

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

DEROGATION AUX HORAIRES
DE CHANTIER

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant que des travaux de renouvellement de la couche de roulement doivent être réalisés rue de Barbentane à Sennecé-les-Mâcon, dans sa section comprise entre le rond-point de Eger et le rond-point de Barbentane,

Considérant l'impossibilité de réaliser ces travaux sans interdire la circulation,

LE 19 SEPTEMBRE 2024 DE
21H00 A 06H00 LE LENDEMAIN
AVEC POSSIBILITE DE REPORT
LA SEMAINE SUIVANTE

Considérant par ailleurs la nécessité de maintenir en journée l'accès aux établissements riverains pour les véhicules,

Considérant que la réalisation de ces travaux de nuit, entre 21h00 et 06h00, et avec réouverture de la circulation en journée permettrait de limiter de manière conséquente la gêne ainsi que le nombre de véhicules impactés, les flux de circulation constatés la nuit étant bien inférieurs à ceux constatés en journée,

Il importe de prendre des mesures pour d'une part réglementer la circulation, et d'autre part pour déroger aux horaires de chantier prévus par arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Dans le cadre des dérogations prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

L'entreprise :

- EUROVIA – 21, rue Paul Sabatier – CS 80192 – 71105 CHALON-SUR-SAONE

est autorisée à travailler et à effectuer les travaux suivants :

Renouvellement d'une couche de roulement,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de Barbentane à Sennecé-les-Mâcon.

les jours et horaires suivants :

Le 19 septembre 2024, de 21h00 à 06h00 le lendemain ou, en cas d'aléas techniques ou climatiques occasionnant un report des travaux, une nuit entre le 23 et le 27 septembre 2024, aux même horaires.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir le 19 septembre 2024, de 21h00 à 06h00 le lendemain ou, en cas d'aléas techniques ou climatiques occasionnant un report des travaux, une nuit entre le 23 et le 27 septembre 2024, aux même horaires :

- Rue de Barbentane à Sennecé-les-Mâcon, section comprise entre le rond-point de Eger et le rond-point de Barbentane, la circulation sera interdite ;
- Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier.

Article 3 : La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 5 : Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise reste par ailleurs soumise aux textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur relatifs aux bruits de voisinage, et notamment les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'une transmission en Préfecture, d'un affichage sur le chantier ainsi que d'une mise en ligne, ou en cas de mise en ligne impossible, d'un affichage en Mairie.

Article 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 10 M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **20 AOUT 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT

Certifié avoir été reçu, le

20 AOUT 2024

A la Préfecture de Saône-et-Loire

